

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 5 novembre 2024

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – KADRI - MADIOT - PRETOT - RICCI.

DOSSIER 40 :

ARC GRAY 2 – VAL PESMES 2 du 01/11/2024 en Départemental 4 groupe A (score : 4 – 0).

Réserve d'avant match du capitaine d'Arc Gray sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Val Pesmes, pour le motif suivant : des joueurs du club de Val de Pesmes sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Arc Gray.

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre,

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : ARC GRAY 2 = 4 ; VAL DE PESMES 2 = 0.

DOSSIER 41 :

MARNAY 3 – VILLERSEXEL/ESPRESLS du 01/11/2024 en challenge du district (score : 2 – 1)

Réclamation d'après match du club de Villersexel/Espresls réceptionnée le 01/11/24 de la boîte personnelle du Président du club de Villersexel/Espresls.

De : Rémy RICCI <remy.ricci@orange.fr>

Envoyé : vendredi 1 novembre 2024 18:08

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Objet : RESERVE APRES MATCH SUR LE CLUB DE MARNAY 3

« RESERVE D'APRES MATCH

Match de coupe de district du 01/11/2024 Marnay 3 / Villersexel

Je soussigné CORNU FLORIAN dirigeant du club de Villersexel/ Espresls formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club de équipe Marnay 3 pour le motif suivant .Présence de joueurs qui ont participé au rencontre de Marnay 2 et Marnay 1 le 13 octobre en coupe , alors que pour Marnay 3 le match était remis ,donc aucun joueur de ces 2 équipes ne peuvent

participé à la rencontre du 01/11/2024. Impossible de poser la réserve sur la tablette l'arbitre de la rencontre va envoyer un mail à ce sujet. »

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- Courriel/Demande information adressée au club de Marnay par le secrétariat du District en date 02/11/2024

Après avoir noté l'absence de réponse du club de Marnay au courriel du secrétariat du district du 02/11/24,

Attendu que la réclamation n'a pas été conforme par la voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs),

La commission dit ladite réclamation non recevable en la forme.

Par ce motif

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : MARNAY 3 = 2 ; VILLERSEXEL/ESPRESLS = 1, et dit l'équipe de Marnay 3 qualifiée pour le prochain tour.

Par ailleurs, la commission précise,

qu'attendu les éléments mentionnés dans la réclamation, les joueurs ayant participé aux matches des équipes 1 et 2 du club de Marnay le 13/10/2024, étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre (sauf non respect réglementation participation derniers matches équipe 1 et 2, celles-ci ne jouant pas le 01/11/2024), le match de l'équipe 3 de Marnay en challenge du district du 01/11/2024 étant un match reporté et non pas un match à rejouer.

Amende : 30€ à Villersexel/Espresls.

Monsieur Rémi Ricci n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 42 :

VAL DE SAONE 3 – PERROUSE 5 du 03/11/2024 en Départemental 4 groupe C.

Match non joué, suite à email adressé au secrétariat du district (hors délai),

L'équipe de Perrouse 5 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait MOINS UN POINT (- 1 point) à PERROUSE 5 pour en porter le bénéfice à VAL DE SAONE 3, score : VAL DE SAONE 3 = 3 ; PERROUSE 5 = 0.

Amende : 80€ à Perrouse.

DOSSIER 43 :

NOIDANS VESOUL 3 – MELISEY/ST BARTHELEMY du 02/11/2024 en U18G Départemental 2.

Match non joué, suite à décision de l'arbitre officiel de la rencontre, jugeant que le terrain n'était pas conforme au bon déroulement de celle-ci.

Après avoir pris connaissance du rapport circonstancié de l'arbitre,

La Commission

- d'une part, considérant que le club recevant n'a pas mis tous ses moyens à disposition pour rendre le terrain conforme au bon déroulement de la rencontre,

- d'autre part, en application de l'article 139 bis des RG alinéas "Formalités d'avant match et Procédures d'exception - Compétitions soumises à la FMI",

donne match perdu par pénalité moins 1 point (- 1 point) à NOIDANS LES VESOUL 3, score : NOIDANS VESOUL 3 = 0 ; MELISEY/ST BARTHELEMY = 0.

Amende : 22€ à Noidans les Vesoul (ouverture de dossier)

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 1^{er} novembre 2024 :**

Non envoi FMI dans les délais : amende 10€

Marnay 3 (Challenge du District)

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.